



Ligue Régionale
Grand Est Basketball
Discipline

**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 07 DU 21 JANVIER 2026**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 21 janvier 2026 sous la Présidence de Monsieur Habib HAKOUM, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, Responsable du Secteur Champagne/Ardenne et des membres régulièrement convoqués :

✓ Messieurs Christophe BIETH et Maxime EWALD

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

**Dossier n° 017 – 2025/2026
Incidents pendant la rencontre PRF POULE A N° 19 DU 12/10/2025
CHALONS AGGLO BASKET FEMININ/EVEIL RECY ST MARTIN (GES0051012)
Contre E-L-WITRY LES REIMS (GES0051035)**

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 17 novembre 2025, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basketball (FFBB) ;
Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;
Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses annexes ;
Vu le Règlement des Officiels ;
Vu la Charte Ethique ;
Vu la désignation du secrétaire de séance, Monsieur EWALD Maxime, par le Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement.
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire de la mise en cause ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Un spectateur de l'équipe A (CHALONS AGGLO BASKET FEMININ/EVEIL RECY ST MARTIN), identifié comme étant Monsieur HAUMONT Hubert, non licencié, aurait eu un comportement irrespectueux envers les arbitres, il aurait contesté de manière virulente leurs décisions. Ce spectateur aurait insulté le 1er arbitre de "charlot"."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la N° 017 du Championnat de PRF Marne, poule A, en date du 12 octobre 2025, opposant CHALONS AGGLO BASKET FEMININ/EVEIL RECY ST MARTIN (GES0051012) à E-L-WITRY LES REIMS (GES0051035).

Il apparaît ainsi que les arbitres de la rencontre auraient dû intervenir au regard du comportement d'un supporter de l'équipe recevante, identifié comme étant M. HAUMONT Hubert, père de la joueuse de l'équipe A MME HAUMONT F., licenciée VT940154, contrevenant au bon déroulement de la rencontre.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leur rencontre devant la Commission Régionale de Discipline par un courrier électronique daté du 17 novembre 2025.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Madame FRANCAERT Séverine, licence n° VT750621, Présidente du club EVEIL RECY ST MARTIN BASKET (GES0051012), responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur**
- ✓ **Du club de club EVEIL RECY ST MARTIN BASKET (GES0051012), responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur**

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

« 1.3 - Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation »

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

- ✓ Les rapports des arbitres témoignent d'une attitude inconvenante de M. HAUMONT Hubert à leur égard dès le début de la rencontre. Cette attitude se serait dégradée jusqu'à amener M. HAUMONT Hubert à crier « Charlot » à l'encontre du corps arbitral ;
- ✓ Les rapports des protagonistes ne permettent pas de confirmer les dires des arbitres et renseignent sur l'incident toutefois ;
- ✓ La quasi-totalité des rapports font mention de l'intervention du délégué de club, à la demande des arbitres, qui a apaisé la situation sans la faire cesser ;
- ✓ Au regard de l'ensemble de ces éléments, si la Commission relève que le club a réagi de manière appropriée et diligente, par l'intermédiaire du délégué de club, dès que la situation lui a été signalée par le corps arbitral, cette intervention/réaction aurait pu se faire en amont à l'initiative du délégué de club. D'autre part, cette intervention n'a pas permis de faire cesser les faits sur le fond, M. HAUMONT Hubert ayant continué à reprocher de manière régulière les coups de sifflets des arbitres jusque la fin de la rencontre ;
- ✓ Dans ces conditions, au regard du climat délétère régnant dans la salle durant la rencontre, la Commission estime que le club n'a pas pris les mesures nécessaires pour faire respecter la réglementation et garantir le bon déroulement de la rencontre ;

- ✓ Il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et sa Présidente ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball : rappel qui n'aura pu être relaté à la Présidente de l'association sportive Eveil Recy St-Martin (GES0051012) absente, et non représentée, lors de la tenue des débats.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive Eveil Recy St-Martin (GES0051012) et de sa Présidente ès-qualité.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :

- ✓ **De Madame FRANCART Séverine, licence n° VT750621, Présidente du club EVEIL RECY ST MARTIN BASKET (GES0051012)**

UN AVERTISSEMENT

- ✓ **Du club de club EVEIL RECY ST MARTIN BASKET (GES0051012)**

UN AVERTISSEMENT

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :
L'association sportive EVEIL RECY ST MARTIN BASKET (GES0051012)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel

Messieurs Christophe BIETH, Maxime EWALD et Habib HAKOUM ont pris part aux délibérations.
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Maxime EWALD a exercé la fonction de secrétaire de séance.

Le Secrétaire de séance,

EWALD Maxime



Le Vice-Président de la CRD,

responsable du Secteur Champagne/Ardenne

HAKOUM Habib



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,

